

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

96-13-CA

T.D.L.

(Applicant)

APPELLANT

- and -

A.-G.L.

(Respondent)

RESPONDENT

T.D.L. v. A.-G.L., 2014 NBCA 57

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:

August 20, 2013

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Appeal heard:

February 18, 2014

Judgment rendered:

September 4, 2014

Reasons for judgment by:

The Honourable Justice Green

Concurred in by:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:

Kenneth W. Martin

For the respondent:

Lee McKeigan-Dempsey

T.D.L.

(Requérante)

- et -

A.-G.L.

(Intimé)

T.D.L. c. A.-G.L., 2014 NBCA 57

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :

le 20 août 2013

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Appel entendu :

le 18 février 2014

Jugement rendu :

le 4 septembre 2014

Motifs de jugement :

L'honorable juge Green

Souscrivent aux motifs :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :

Kenneth W. Martin

Pour l'intimé :

Lee McKeigan-Dempsey

APPELANTE

INTIMÉ

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

LA COUR

Déboute l'appelante, qui est condamnée à des dépens de 2 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] The parties, now divorced, are the parents of a young child. As a result of the breakdown of their marriage and their subsequent separation, they have been engaged in ongoing litigation with respect to custody, access, mobility, the division of marital property, and the payment of spousal support. Most problematic has been the mobility question, which arose when the mother sought permission to relocate with the child to Chicago, Illinois. These issues were determined by a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, in a decision dated August 20, 2013, which effectively denied all of the relief sought by the applicant mother. She now appeals that decision.

[2] Within the realm of family law, mobility cases may be said to be second only to child protection matters in terms of the emotion-fraught challenges they pose for the parents of young children, and for the courts charged with the responsibility of weighing the relevant evidence and rendering a just decision. The guiding principle is clear and straightforward, but nonetheless often poses considerable difficulties in its application: what resolution is in the best interests of the child involved?

[3] In my opinion, the application judge delivered a sound decision that is not open to appellate intervention. For the reasons that follow, I would dismiss the mother's appeal, with costs.

II. Background

[4] Both parties grew up in rural New Brunswick, the mother an anglophone from the Miramichi, the father a francophone from the Acadian Peninsula. Their

respective families still reside, for the most part, in the province. The significance of this fact will become apparent later in these reasons.

[5] This couple married on May 24, 2002, at which time they resided in the Miramichi area. The mother was a full-time employee at the local hospital. They relocated to Ottawa for a two-year period, while the father was taking a course in architecture at Carleton University. During their stay in Ottawa, the mother successfully applied for admission to a nursing program, which was to commence in the fall of 2005. The application judge explains what transpired next:

In September 2005, the couple relocated to New Brunswick as [the father] was pursuing a career opportunity with the National Film Board. In addition, at that time, [the mother] was pregnant with S.L., and both parties had decided it would be best to bring up their child in the New Brunswick area amongst their extended families. [The mother] did not pursue the nursing program once the parties decided to move back to New Brunswick. [para. 4]

[6] Upon returning from Ontario, the parties initially took up residence in a community outside the Greater Moncton area before purchasing the marital home in Dieppe in the spring of 2006. In January of that year, the father had secured employment with a local company as a graphic artist, providing “the necessary financial stability” to purchase their home.

[7] The parties welcomed the arrival of a baby in April 2006. The mother stayed at home with S.L. and was the primary caregiver for the first two years of his life. The father was working full-time, but shared parenting responsibilities with the mother in the evenings and on weekends.

[8] At some point in 2008 or 2009, the mother returned to work outside the home. She was able to arrange her schedule such that she worked evening and weekend shifts, allowing the father to be at home caring for their son whenever the mother was working. The father made arrangements with his employer to have flexibility in his hours

of work so as to leave early when necessary. As a result, the child “required no outside daycare or babysitting services prior to commencing kindergarten in September of 2011”.

[9] I return to the words of the application judge to describe the next phase of this story:

In January 2010, after the relationship between the parties had been deteriorating for some time, they mutually decided to separate. At this time, [the father] moved out of the marital bedroom and began sleeping in his office. Despite their decision to separate, the parties remained together in the marital home and continued to maintain the same schedules with respect to S.L.’s care and their employment positions. Further, the parties only had one vehicle which they continued to share throughout this period. [para. 10]

[10] The father eventually moved out of the marital home. Although there was a dispute as to when that occurred, the application judge accepted the father’s evidence that he left in May/June 2011. With financial assistance from his family, the father was able to purchase a vehicle and secure furnishings for an apartment. The mother and child continued to reside in the family home, and use the family vehicle.

[11] During this period, the father’s income continued to be deposited in the parties’ joint bank account. In June and July 2011, he took none of the money to cover his own living expenses. Beginning in August, he began transferring a portion of his pay into a personal account, initially between \$300 and \$400 biweekly. In the fall of 2011, the father began paying monthly support payments to the mother in the amount of \$1,250 (this amount was reduced to \$650 in January, 2012, when the mother began working full time). These arrangements were made in the absence of any formal agreement between the parties with respect to support or the custody of their child.

[12] In 2008 or 2009, the mother began an online friendship with D.W., a firefighter living in Chicago. They met in person for the first time during the summer of

2010, D.W. having travelled to New Brunswick to meet her. Following this first face-to-face encounter, the mother travelled several times to see D.W. in Chicago:

Once [the mother] and D.W. were certain that they wanted to be together, [the mother] began visiting D.W. in Chicago on a regular basis. [The mother] estimated she has travelled to Chicago on 13 occasions between the fall of 2010 and [August 2013]. In addition, D.W. travelled to New Brunswick in August of 2011 and on one other occasion before [the mother] became pregnant in the summer of 2012. August 2011 was the first time D.W. visited New Brunswick and stayed with [the mother] at the home on [...] Street. Since the fall of 2012, D.W. has been spending the vast majority of his time in New Brunswick. [para. 15]

[13] As the mobility of a child is at issue, it is necessary to briefly explain D.W.'s personal situation. He sustained a work-related injury as a firefighter with the Chicago Fire Department in April 2010. At the time, his annual salary was \$122,000. He has been unable to work as a firefighter since his accident. His medical treatments and insurance coverage require his continued presence in Chicago, albeit not on a daily basis. As stated by the application judge, D.W. began spending a considerable amount of time in this province.

[14] When the father left the marital home in June 2011, the parties agreed to continue the same general approach to caring for their son described earlier. Weekends alternated between the mother and father, and the father cared for the child whenever the mother was working. The child began school in September of that year, with the attendant changes to the boy's schedule being worked out between the parties. At this time, there was still no formal agreement in place with respect to custody and access.

[15] An event took place at school in the fall of that year which resulted in the intervention of the Department of Social Development, but as the Department investigated and was satisfied there was no cause for concern over S.L.'s safety, I need say no more on the subject.

[16] The story of this family took an unfortunate turn in January 2012. At that time, the mother obtained a full-time position at the Moncton Hospital working days only. This can only be seen as a positive development. However, as the mother was now at home each evening, she began restricting the father's access to the child. He was limited to every second weekend, and one week during the summer, in spite of his repeated requests for more regular access.

[17] In the fall of 2012, the mother filed a Notice of Application seeking sole custody of S.L. and to relocate with the child to Chicago. In March, 2013, the parties appeared before a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, and secured their first court order in this matter. The marital home was to be placed for sale. The parties were to have interim joint custody of their child, with the primary residence being with the mother. The father received increased, regular access with his son. The mother was permitted to take the child to Chicago for a single, two-week summer visit. The father was ordered to pay child support in the amount of \$403 per month. Special expenses were to be shared on a pro-rated basis.

[18] When the matter came before the application judge, the mother requested permission to relocate to Chicago with S.L. They would live as a family unit with D.W. and the mother's infant child. The mother and D.W. were to be married in August, 2013. The mother also outlined plans for an eventual further move, from Chicago to a small community with a population of 500 situated on a lake in rural Minnesota. The intention was to purchase and operate a resort using the proceeds of D.W.'s insurance. It was stated that D.W.'s mother and brother would be relocating to the same community. The mother also requested retroactive spousal support.

[19] In her decision, the application judge ordered that the parties were to have joint custody of their child, with the child's primary residence remaining with the mother, but only until such time as the mother may relocate to the United States. Thereafter, the child's primary residence was to be with the father. Detailed provisions for access were set out, involving the father prior to the relocation, and the mother post-relocation. The

equity in the marital home was divided equally. The mother's request for spousal support was rejected. The father was ordered to continue paying child support, but his obligations would cease in the event of the mother's relocation. Post-relocation, the mother would not be required to pay child support in order to fund the costs of access visits with the child. As suggested by the parties, each side was to bear their own costs.

III. Issues

[20] The mother's Notice of Appeal alleges the application judge made the following errors:

1. In determining that the parties had a shared custody arrangement.
2. In determining that beginning in January, 2012, the mother had unquestionably and without valid reasons restricted the father's access with the child.
3. In determining that the mother had thwarted the father's attempts to have access.
4. In determining that "the Appellant's role as a psychological parent, her good faith and motives in requesting the relocation and the desire to maintain the relationship between S.L. and his new little sister are all factors which allow for the move and are not offset by the goal of maximizing contact with the access parent and controlling the disruption of the son's life".
5. In "ignoring the fact of the son's contact to his little sister, the age of the child is not relevant in the sense of being an exceptional ground for the separation of siblings".
6. In denying spousal support on the basis of past benefits.

[21] Although the Notice of Appeal characterizes all six of the above grounds of appeal as errors in law, I disagree. In reality, the allegations concern supposed errors in fact, or at best, errors of mixed law and fact.

IV. Law and Analysis

A. *Standard of Review*

[22] This Court has identified the applicable standard of review in family law cases on numerous occasions, to the extent it is not necessary to elaborate upon the standard yet again. Suffice to say that considerable deference is owed to trial judges on matters such as custody, access and spousal support. The jurisprudence on point was recently summarized by Larlee J.A. in *Brooks v. Brooks*, 2014 NBCA 29, [2014] N.B.J. No. 112 (QL):

In family law matters, this Court takes the view that it must show considerable deference to the decisions in first instance. In *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 N.B.R. (2d) 179, leave to appeal to S.C.C. refused, [2011] S.C.C.A. No. 237, the Court stated the following:

The standard of review that applies to family matters generally is that the judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong [...]. [para. 7]

This principle has been iterated in our decisions: *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100, at paras. 8 and 9; *Smith v. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 N.B.R. (2d) 208, at para. 10; *Doiron v. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 N.B.R. (2d) 183, at paras. 9 to 11; *C.M.H. v. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 N.B.R. (2d) 154, at para. 8; and *Sangster v. Sangster*, 2014 NBCA 14, [2014] N.B.J. No. 60 (QL), at para. 3. In *MacLean v. MacLean*, 2004 NBCA 75, 274 N.B.R. (2d) 90, the Court explained the standard when reviewing support orders:

Despite the ostensibly wide powers conferred upon appellate courts by s. 21(5) [of the Divorce Act], the proper approach to appellate review of spousal support orders requires that an appellate court give considerable deference to the decision of the trial

judge. [...] Thus, appellate courts are instructed that they "should not overturn support orders unless the reasons disclose an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or unless the award is clearly wrong": see *Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518 at para. 11. [...] [para. 18]

[para. 9]

[23] Thus, in order for the mother in the present case to be successful, she must satisfy the Court that the decision under review is the product of an error in law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or that the decision is clearly wrong. Alleged errors of fact or mixed law and fact must rise to the threshold of palpable and overriding error to warrant appellate intervention. In my opinion, the mother has not demonstrated reversible error on the part of the application judge. I will elaborate.

B. *Custody and Mobility*

[24] The application judge properly identified the Supreme Court decision in *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27, [1996] S.C.J. No. 52 (QL), as the leading authority on questions of child custody and relocation. In that landmark case, McLachlin J., as she then was, held as follows:

The law can be summarized as follows:

1. The parent applying for a change in the custody or access order must meet the threshold requirement of demonstrating a material change in the circumstances affecting the child.
2. If the threshold is met, the judge on the application must embark on a fresh inquiry into what is in the best interests of the child, having regard to all the relevant circumstances relating to the child's needs and the ability of the respective parents to satisfy them.
3. This inquiry is based on the findings of the judge who made the previous order and evidence of the new circumstances.

4. The inquiry does not begin with a legal presumption in favour of the custodial parent, although the custodial parent's views are entitled to great respect.
5. Each case turns on its own unique circumstances. The only issue is the best interest of the child in the particular circumstances of the case.
6. The focus is on the best interests of the child, not the interests and rights of the parents.
7. More particularly the judge should consider, *inter alia*:
 - (a) the existing custody arrangement and relationship between the child and the custodial parent;
 - (b) the existing access arrangement and the relationship between the child and the access parent;
 - (c) the desirability of maximizing contact between the child and both parents;
 - (d) the views of the child;
 - (e) the custodial parent's reason for moving, only in the exceptional case where it is relevant to that parent's ability to meet the needs of the child;
 - (f) disruption to the child of a change in custody;
 - (g) disruption to the child consequent on removal from family, schools, and the community he or she has come to know.

In the end, the importance of the child remaining with the parent to whose custody it has become accustomed in the new location must be weighed against the continuance of full contact with the child's access parent, its extended family and its community. The ultimate question in every case is this: what is in the best interests of the child in all the circumstances, old as well as new? [paras. 49-50]

[25] Another crucial step in the analysis was for the application judge to direct her mind to the framework for determining the best interests of the child. Again, she

clearly identified the proper approach, relying upon the decision of Quigg J.A. in *J.A.D. v. L.D.D.*, 2010 NBCA 69, 364 N.B.R. (2d) 200. As here, that case involved parties going through or having gone through a divorce, which necessitated determining custody issues pursuant to the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2d Supp.) as opposed to provincial legislation. Given that the *Divorce Act* is silent on the definition of “best interests of the child”, this Court has long endorsed turning to the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, for guidance. Quigg JA. states:

Thus, the *Act* instructs the court to “take into consideration only the best interests of the child of the marriage...”. As the *Divorce Act* does not provide a definition of the best interests of the child, this Court has approved the use of the definition of “best interests of the child” contained in the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2 (see *N.L. v. R.L.*, 2008 NBCA 79 (CanLII), 2008 NBCA 79, 337 N.B.R. (2d) 197, *C.M.B.E. v. D.J.E.*, 2006 NBCA 88 (CanLII), 2006 NBCA 88, 304 N.B.R. (2d) 191, *Ferris v. Ferris*, 2002 NBCA 25, [2002] N.B.J. No. 96 (QL). Section 1 of that *Act* reads as follows:

“best interests of the child” means the best interests of the child under the circumstances taking into consideration « intérêt supérieur de l’enfant » désigne l’intérêt supérieur de l’enfant dans les circonstances, compte tenu

(a) the mental, emotional and physical health of the child and his need for appropriate care or treatment, or both; a) de l’état de santé mentale, affective et physique de l’enfant et du besoin qu’il a de soins ou de traitements convenables, ou des deux;

(b) the views and preferences of the child, where such views and preferences can be reasonably ascertained; b) des vues et préférences de l’enfant lorsqu’il est raisonnablement possible de les connaître;

(c) the effect upon the child of any disruption of the child’s sense of continuity; c) de l’effet sur l’enfant de toute atteinte à la stabilité dont un enfant éprouve le besoin;

(d) the love, affection and ties that exist between the child and each person to whom the child’s custody is entrusted, each person to whom access to the child is granted and, where appropriate, each d) de l’amour, de l’affection et des liens qui existent entre l’enfant et chaque personne à la garde de qui il a été confié, chaque personne qui a obtenu le droit de lui rendre visite et, le cas échéant, chaque frère ou

sibling of the child and, where appropriate, each grandparent of the child;	soeur de l'enfant et, le cas échéant, chaque grand-parent de l'enfant;
(e) the merits of any plan proposed by the Minister under which he would be caring for the child, in comparison with the merits of the child returning to or remaining with his parents;	e) des avantages de tout projet de prise en charge de l'enfant par le Ministre comparés à l'avantage pour l'enfant de retourner ou de rester auprès de ses parents;
(f) the need to provide a secure environment that would permit the child to become a useful and productive member of society through the achievement of his full potential according to his individual capacity; and	f) du besoin pour l'enfant d'être en sécurité, dans un milieu qui lui permette de réaliser pleinement son potentiel, selon ses aptitudes personnelles et, ce faisant, de devenir membre utile et productif de la société; et
(g) the child's cultural and religious heritage;	g) du patrimoine culturel et religieux de l'enfant;

[para. 13]

The application judge proceeded to conduct her analysis using this framework.

C. *Shared Custody*

[26] In examining the nature of the custody and access arrangements between the parties, the judge did so “with the presumption that the parties have had an equally shared custody arrangement”. This statement forms the basis of the first ground of appeal.

[27] In family law, the term “shared custody” has a specific meaning within the context of support payments pursuant to the *Federal Child Support Guidelines*. Under s. 9 of the *Guidelines*, a “shared custody” arrangement is defined as follows:

[A] spouse exercises a right of access to, or has physical custody of, a child for not less than 40 per cent of the time over the course of a year [...]

[28] The mother asserts such was not the situation given the facts of this case, and I agree, certainly after the father left the marital home and in particular after his

access was significantly restricted. However, I am fully satisfied this definition is not what the application judge was referring to, nor did she intend to suggest this was a shared custody arrangement *for the purposes of calculating child support*. She was simply stating that prior to the restricted access, these parents were raising their child jointly, and each spent a considerable amount of time with the child discharging parental responsibilities.

[29] When reviewing the application judge's reasons for decision, it is readily apparent why she used the phrase "shared custody". She was cognizant of and being attentive to the directions of this Court in *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100, per Larlee J.A., and in particular the following portion of that judgment:

[...] A proposed move is less likely to be approved where caregiving and physical custody have been equally shared between parents [...] [para. 18]

[30] The father was fully engaged in his son's life, to an extent comparable to that of the mother, before the access changes outlined above took place. In my opinion, this ground of appeal is much ado about very little. There was no error here.

D. *Restricted Access*

[31] Grounds two and three both deal with the father's restricted access to his son, and the findings of the application judge on point. I intend to dispose of these grounds in short order. There was a clear evidentiary foundation upon which the application judge made the determinations she did. When the application judge found that the mother had "thwarted [the father's] access attempts at every turn" based upon the evidence before her, it was fully open to her to make that finding of fact. I find no merit to these grounds.

E. *Mobility Request*

[32] The application judge spent considerable time looking at the proposed move of S.L. to Chicago, and how such a move would impact upon the child's relationship with his father. She also carefully considered the potential impact on the child of the converse, i.e. remaining in New Brunswick with the father when the mother relocated to Illinois. Maximizing contact between the child and both of his parents figured prominently in her analysis and her ultimate decision. The application judge had real concerns with respect to the mother's commitment to maximizing contact should the relocation be permitted. Similar concerns were not present with respect to the father should the child remain in this province.

[33] The application judge also expressed concern over not one but two significant disruptions to young S.L.'s life should the mother be permitted to relocate with her son. This concern stems from the mother's stated intention to move from Chicago to McGregor, Minnesota, at some unspecified future date.

[34] The following four paragraphs from the challenged decision encapsulate the application judge's reasons for denying the request to relocate:

A move to Chicago would mean that S.L. would rarely see his maternal grandparents and paternal grandmother, to whom he is close. Furthermore, he would be very limited in his ability to visit with and spend time with his paternal cousins. Finally, it cannot be overlooked that despite Chicago's rich cultural offerings, S.L. will not be exposed to the Acadian culture nor will he be able to profit from the early immersion school system in New Brunswick.

[...]

Were S.L. to relocate to Chicago, he would be leaving behind everything he has known in his young life with the exception of his mother and his infant sister. S.L. loves and is attached to his father. There is no question that [the father] has the capacity and the willingness to care for S.L. By remaining in New Brunswick, S.L. will continue in his

school, continue with his classmates, continue to visit with his grandparents, continue to reside in his father's home to which he is accustomed and continue to enjoy exposure to his French, Acadian culture. The disruption to S.L. in spending far less time with his mother cannot be underestimated. [The mother] is a very good parent who has been S.L.'s psychological parent throughout his young life. However, the disruption to their relationship can be minimized by maximizing their access, using technology to ensure frequent communication and continuing to ensure S.L. spends time with his maternal grandparents. [The father] will ensure S.L.'s time with his mother is maximized and will accommodate all requests for contact via Skype and telephone.

[...]

[The mother's] request to relocate is being denied essentially for two reasons. Firstly, the Court's grave concerns about [the mother's] ability and willingness to maximize [the father's] access to S.L. should they move and second the uncertain nature of S.L.'s future in the States given the proposed move to Chicago followed by another potential move to Minnesota. While the Court fully appreciates the desire and benefit of maintaining siblings in the same household, S.L.'s access to his sister cannot trump his access to his father. Were the Court to find that [the mother's] demonstrated difficulties with respect to access and maximizing contact with [the father] along with the disruption such a move would cause for S.L. negates against an order allowing relocation, only to allow the relocation on the grounds that the siblings should not be separated, would be depriving S.L. of his regular access with his father at the expense of living with his sister.

[...]

[The mother's] request to relocate with S.L. to the United States is denied. The attachment between S.L. and [his mother], [the mother's] role as the psychological parent, [the mother's] good faith motives for requesting the relocation and the desire to maintain the relationship between S.L. and his new little sister are all factors which are positive and at first blush tip the scales in favor of [the mother's] request. However, when the negative factors of the goal of maximizing contact with the access parent and

controlling the disruption to S.L.'s life are added to the scale, the weight of the negative factors exceeds those of the positive factors. Given the circumstances of this case and the evidence before the Court, I am satisfied that to ensure S.L. enjoys maximum contact with both of his parents during his formative years requires that he remain with [his father] following [his mother's] move to the United States. I am equally satisfied that the solution which limits the inevitable disruption to S.L.'s life is in his short as well as long term best interests is that he remain in New Brunswick. [paras. 60, 62, 64, and 66]

[35] I have taken the liberty of replicating this rather lengthy excerpt from the application judge's decision for the following reason. Her words explain why she decided as she did much more eloquently than I could hope to summarize them. Furthermore, they stand as a full and complete answer to the allegations of error put forth by the mother. In my opinion, the application judge was fully justified in her disposition of the request to relocate. She adhered fully to the applicable legal principles, conducted a thorough analysis, and rendered a fulsome and thoughtful decision. The fourth and fifth grounds of appeal do not meet the threshold for appellate intervention, and accordingly must be rejected.

F. *Spousal Support*

[36] The sixth and final ground of appeal pertains to spousal support, and this Court is asked to remit the matter to the Court of Queen's Bench "for reinterpretation". The argument in support of this request was succinct, both in the appellant's written brief and in her counsel's oral submission. As outlined earlier, the scope for an appellate court to interfere with an order pertaining to spousal support is narrow. I am not convinced intervention is warranted here, and would reject this ground as well.

V. Conclusion and Disposition

[37] In conclusion, it is apparent the application judge was fully seized of the fact that the issue she was being asked to decide with respect to this young boy's life was

of fundamental importance to his future and that of his parents. She did so according to law, and with an abundance of fairness, compassion and common sense. I would not disturb her findings, or her ultimate disposition of the case.

[38] I would dismiss the appeal, and order the appellant mother to pay costs in the amount of \$2,500.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Les parties, aujourd'hui divorcées, sont les parents d'un jeune enfant. Depuis l'échec du mariage et leur séparation, un litige les oppose sur divers points : garde, accès, mobilité, répartition des biens matrimoniaux et paiement d'aliments matrimoniaux. La question la plus épineuse demeure celle de la mobilité, qui s'est posée lorsque la mère a demandé la permission de s'installer avec l'enfant à Chicago dans l'État de l'Illinois. Une juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, a statué sur ces questions dans un jugement daté du 20 août 2013 qui, en somme, refusait à la mère requérante toutes les mesures demandées. La mère appelle de ce jugement.

[2] Il est permis d'avancer que, dans le domaine du droit familial, les causes où la mobilité entre en jeu ne le cèdent qu'aux affaires de protection de l'enfance pour le poids émotif des difficultés qu'ont à affronter les parents de jeunes enfants, ainsi que le tribunal auquel échoit la responsabilité de peser la preuve pertinente et de rendre une décision juste. Le principe directeur est simple et clair, mais son application entraîne souvent des problèmes considérables : quelle solution sert l'intérêt de l'enfant?

[3] À mon sens, la juge saisie de la requête a prononcé une décision solide qui n'autorise pas l'intervention d'un tribunal d'appel. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de débouter la mère appelante et de la condamner aux dépens.

II. Le contexte

[4] Les parties ont grandi l'une et l'autre dans le Nouveau-Brunswick rural : la mère, anglophone, est de la région de Miramichi; le père, francophone, est de la

Péninsule acadienne. Leurs familles respectives, en majeure partie, habitent toujours la province. L'incidence de ce fait apparaîtra plus loin dans les présents motifs.

[5] Les parties se sont mariées le 24 mai 2002. Elles habitaient la région de Miramichi à l'époque, et la mère travaillait à plein temps à l'hôpital local. Le couple a vécu à Ottawa deux ans, pendant que le père suivait un cours d'architecture à l'Université Carleton. Au cours de ce séjour à Ottawa, la mère a obtenu son admission dans un programme de sciences infirmières qui devait débiter à l'automne 2005. La juge saisie de la requête explique quel tour ont pris les événements :

[TRADUCTION]

Le couple est rentré au Nouveau-Brunswick en septembre 2005, parce qu'une carrière à l'Office national du film s'offrait [au père]. En outre, [la mère] était enceinte de S.L. à ce moment-là et les parties avaient toutes deux jugé qu'il vaudrait mieux élever leur enfant au Nouveau-Brunswick, dans le giron des familles élargies de ses parents. [La mère] a renoncé au programme de sciences infirmières après que les parties ont décidé de revenir au Nouveau-Brunswick.
[Par. 4]

[6] À leur retour de l'Ontario, les parties ont élu domicile dans une localité de l'extérieur du Grand Moncton avant de faire l'achat du foyer matrimonial, à Dieppe, au printemps 2006. En janvier, cette année-là, le père avait obtenu, dans une compagnie de la région, un emploi de graphiste qui avait apporté [TRADUCTION] « la stabilité financière nécessaire » à l'achat du foyer.

[7] Leur garçon a vu le jour en avril 2006. La mère est demeurée au foyer pour veiller sur S.L. Elle a été le fournisseur de soins principal de l'enfant durant les deux premières années de sa vie. Le père travaillait à plein temps, mais il partageait avec la mère, le soir et la fin de semaine, les responsabilités de parentage.

[8] En 2008 ou en 2009, la mère a recommencé à travailler hors du foyer. Elle a pu aménager son horaire de telle sorte qu'elle était affectée à des postes de soir et de fin de semaine, ce qui permettait au père, lorsqu'elle était au travail, de s'occuper de leur fils

à la maison. Le père a obtenu de son employeur des heures de travail assouplies qui lui laissaient la possibilité de quitter plus tôt au besoin. Ainsi, il n'a pas fallu à S.L. de [TRADUCTION] « services de garderie ou de garde d'enfant avant son entrée à la maternelle en septembre 2011 ».

[9] J'emprunte de nouveau au prononcé de la juge saisie de la requête pour narrer la phase suivante du récit :

[TRADUCTION]

En janvier 2010, parce que leur relation s'étiolait depuis quelque temps déjà, les parties ont convenu de se séparer. [Le père] a abandonné la chambre conjugale pour dormir dans son bureau. Malgré la séparation décidée, les parties ont poursuivi leur cohabitation dans le foyer matrimonial, et ont conservé les mêmes horaires au regard des soins de S.L. et de leurs situations de travail. Elles n'avaient qu'un véhicule, par ailleurs, qu'elles ont continué de partager au cours de cette période. [Par. 10]

[10] Le père a fini par déménager du foyer matrimonial. Les parties ne s'entendaient pas sur la date de son départ, mais la juge saisie de la requête a retenu le témoignage du père, qui disait avoir déménagé en mai ou en juin 2011. Avec le soutien financier de sa famille, le père a pu acheter un véhicule et doter de meubles et accessoires un appartement. Le foyer matrimonial et le véhicule familial continuaient de servir au logement et au transport de la mère et de l'enfant.

[11] Au cours de cette période, le dépôt du revenu du père au compte conjoint des parties s'est poursuivi. En juin et en juillet 2011, il n'y a prélevé aucune somme pour ses propres frais de subsistance. À compter d'août, le père a commencé à transférer une partie de son salaire dans un compte personnel, d'abord de 300 \$ à 400 \$ aux deux semaines. À l'automne 2011, il a commencé à verser à la mère des paiements alimentaires mensuels de 1 250 \$ (ils sont passés à 650 \$ en janvier 2012, lorsque la mère a commencé à travailler à plein temps). Ces dispositions ont été prises sans que les parties aient conclu d'entente en due forme sur les aliments ou sur la garde de leur enfant.

[12] En 2008 ou en 2009, la mère a noué une amitié en ligne avec D.W., pompier habitant Chicago. Ils se sont vus en personne une première fois à l'été 2010; D.W. s'était rendu au Nouveau-Brunswick pour la rencontrer. Après ce premier moment passé en compagnie de D.W., la mère est allée plusieurs fois à Chicago pour l'y retrouver:

[TRADUCTION]

Une fois qu'elle et D.W. ont eu la certitude de vouloir être l'un avec l'autre, [la mère] a commencé à se rendre auprès de lui, à Chicago, régulièrement. [Elle] estimait être allée à Chicago treize fois entre l'automne 2010 et [août 2013]. D.W. s'est rendu au Nouveau-Brunswick en août 2011, puis une fois encore avant la grossesse de [la mère], apprise à l'été 2012. Le premier séjour de D.W. chez [la mère], rue [...], lors d'un voyage au Nouveau-Brunswick, a eu lieu en août 2011. Depuis l'automne 2012, D.W. passe la plus grande partie de son temps au Nouveau-Brunswick. [Par. 15]

[13] La mobilité d'un enfant étant en cause, il est nécessaire d'expliquer brièvement la situation personnelle de D.W. Pompier à la brigade de Chicago, il a subi un accident du travail en avril 2010. Son salaire annuel était de 122 000 \$ à ce moment-là. Il n'a pas pu reprendre son travail de pompier depuis l'accident. Ses traitements médicaux et son régime d'assurance exigent sa présence usuelle, mais non quotidienne, à Chicago. Comme la juge saisie de la requête l'a indiqué, D.W. a commencé à passer beaucoup de temps dans notre province.

[14] Lorsque le père est parti du foyer matrimonial en juin 2011, lui et la mère ont convenu de maintenir le partage général des soins de leur fils dont rendent compte les paragraphes qui précèdent. Ils se chargeaient de l'enfant en alternance la fin de semaine, et le père veillait sur lui chaque fois que la mère travaillait. L'enfant est entré à l'école en septembre et les parties ont trouvé, entre parents, une solution aux changements d'horaire du nouvel élève. La garde et l'accès ne faisaient toujours pas l'objet d'une entente en bonne et due forme.

[15] Un événement survenu à l'école, cet automne-là, a amené une intervention du ministère du Développement social, mais, le Ministère ayant enquêté et jugé qu'il n'y avait pas lieu de craindre pour la sécurité de S.L., je ne m'étendrai pas sur le sujet.

[16] Janvier 2012 marque un tournant regrettable dans la vie de cette famille. La mère a alors obtenu un poste à plein temps au Moncton Hospital et elle ne travaillait plus que de jour. La nouvelle ne peut être que bonne. Cependant, comme elle rentrait désormais à la maison tous les soirs, elle s'est mise à restreindre l'accès du père auprès de son fils. Cet accès, malgré les demandes répétées du père, qui le voulait plus régulier, se limitait à une fin de semaine sur deux et à une semaine l'été.

[17] À l'automne 2012, la mère, désireuse d'obtenir la garde exclusive de S.L. et de s'installer avec lui à Chicago, a déposé un avis de requête. En mars 2013, les parties ont comparu devant la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine et elles ont obtenu une première ordonnance en l'instance. Le foyer matrimonial devait être mis en vente. Les parties devaient avoir provisoirement la garde conjointe de leur enfant, qui aurait son lieu de résidence principal chez sa mère. La Cour a accordé au père un accès accru, régulier, auprès de son fils. La mère était autorisée à emmener l'enfant à Chicago pour un unique séjour estival de deux semaines. Il était ordonné au père de verser pour l'enfant des aliments de 403 \$ par mois. Le partage des dépenses spéciales devait être établi au prorata.

[18] Lors de l'audition de la requête, la mère a demandé la permission de s'installer avec S.L. à Chicago. Elle et lui devaient former une unité familiale avec D.W. et la nouveau-née. Il était prévu que la mère et D.W. se marieraient en août 2013. La mère a fait état, également, d'un projet de déménagement ultérieur de Chicago qui les conduirait à un village de 500 habitants en bordure d'un lac à la campagne, au Minnesota. L'indemnité d'assurance de D.W. devait servir à l'achat, puis à l'exploitation d'un centre de villégiature. Il a été mentionné que le frère et la mère de D.W. s'installeraient dans le même village. La mère demandait en outre une ordonnance alimentaire rétroactive à son profit.

[19] La juge saisie de la requête a ordonné que les parties auraient la garde conjointe de leur fils, qui conserverait pour lieu de résidence principal le domicile de sa mère, mais seulement jusqu'à ce qu'elle puisse s'installer aux États-Unis. Le lieu de résidence principal de l'enfant devait alors devenir le domicile du père. Des dispositions détaillées définissaient l'accès qu'aurait le père, avant le déménagement, la mère par la suite. La juge a réparti la valeur nette du foyer matrimonial en parts égales. Les aliments matrimoniaux demandés par la mère lui ont été refusés. Il a été ordonné au père de poursuivre le paiement d'aliments au profit de l'enfant, mais il devait être libéré de ses obligations si la mère déménageait. Après le déménagement, la mère ne serait pas tenue de verser des aliments pour l'enfant, afin que la somme dégagée puisse être affectée aux déplacements d'accès. Les parties, comme elles l'avaient suggéré, devaient acquitter leurs propres dépens.

III. Questions en litige

[20] Il est avancé, dans l'avis d'appel de la mère, que la juge saisie de la requête a fait erreur :

1. lorsqu'elle a conclu que les parties avaient une entente de garde partagée;
2. lorsqu'elle a conclu que la mère, à compter de janvier 2012, avait sans conteste, et sans motif valable, restreint l'accès du père auprès de l'enfant;
3. lorsqu'elle a conclu que la mère avait fait obstacle aux tentatives du père pour avoir accès à l'enfant;
4. lorsqu'elle a conclu que [TRADUCTION] « le rôle de parent psychologique de l'appelante, la présentation de bonne foi et les motifs de sa demande de permission de déménager avec S.L., le désir de maintenir les rapports de l'enfant avec sa nouvelle petite sœur sont autant de facteurs qui, s'ils sont favorables au déménagement, ne l'emportent pas sur les objectifs de maximisation des

contacts avec le parent ayant l'accès et d'atténuation de la perturbation occasionnée dans la vie du fils »;

5. lorsqu'elle [TRADUCTION] « n'a tenu aucun compte des liens du fils et de sa petite sœur : l'âge de l'enfant n'est pas pertinent au sens où il constituerait un motif exceptionnel de séparation d'une fratrie »;
6. lorsqu'elle a refusé l'octroi d'aliments matrimoniaux en raison de prestations antérieures.

[21] Bien que les erreurs que ces six moyens attribuent à la juge soient toutes qualifiées d'erreurs de droit dans l'avis d'appel, j'estime qu'elles le sont à tort. En réalité, ces moyens allèguent des erreurs de fait ou, à la limite, des erreurs mixtes de droit et de fait.

IV. Droit et analyse

A. *Norme de contrôle*

[22] Notre Cour a maintes fois énoncé la norme de contrôle applicable aux affaires de droit de la famille, à tel point qu'il ne sera pas nécessaire de s'y attarder encore une fois. Il suffira de rappeler que les décisions rendues au procès sur la garde, l'accès ou les aliments matrimoniaux, par exemple, appellent à une grande déférence. La juge Larlee a résumé récemment, dans *Brooks c. Brooks*, 2014 NBCA 29, [2014] A.N.-B. n° 112 (QL), la jurisprudence en la matière :

Dans les instances ressortissant au droit de la famille, notre Cour estime devoir faire preuve d'une grande déférence, ou retenue, envers les décisions rendues en première instance. Voici ce qu'a dit la Cour dans l'arrêt *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 R.N.-B. (2^e) 179, autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée, [2011] C.S.C.R. n° 237 :

La norme de contrôle qui s'applique généralement aux affaires familiales exige une grande retenue face à la décision du juge. Un tribunal d'appel a le

pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée [...]. [Par. 7]

Ce principe a été réitéré dans nos décisions : *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100, aux par. 8 et 9; *Smith c. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 R.N.-B. (2^e) 208, au par. 10; *Doiron c. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 R.N.-B. (2^e) 183, aux par. 9 à 11; *C.M.H. c. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 R.N.-B. (2^e) 154, au par. 8; et *Sangster c. Sangster*, 2014 NBCA 14, [2014] A.N.-B. n^o 60 (QL), au par. 3. Dans l'arrêt *MacLean c. MacLean*, 2004 NBCA 75, 274 R.N.-B. (2^e) 90, la Cour a expliqué la norme qui s'applique au moment de réviser une ordonnance alimentaire :

Même si les pouvoirs conférés aux tribunaux d'appel par le paragraphe 21(5) [de la *Loi sur le divorce*] sont vastes en apparence, la démarche indiquée pour la révision en appel des ordonnances alimentaires au profit d'un époux veut que le tribunal d'appel fasse preuve de grande retenue envers la décision du juge du procès. [...] Ainsi, la règle donnée aux tribunaux d'appel est de « n'infirme[r] une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'appréciation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée » : voir l'arrêt *Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, au paragraphe 11. [...] [Par. 18]

[Par. 9]

[23] En conséquence, pour obtenir gain de cause en l'espèce, la mère doit convaincre la Cour que la décision portée en appel est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou qu'elle est manifestement erronée. Les erreurs de fait ou les erreurs mixtes invoquées doivent satisfaire au critère préliminaire exigeant qu'elles aient été manifestes et dominantes pour légitimer l'intervention du tribunal d'appel. À mon avis, la mère n'a pas fait la démonstration d'une erreur justifiant d'infirmer la décision de la juge saisie de la requête. Je précise mes motifs dans les paragraphes qui suivent.

B. *Garde et mobilité*

[24] La juge saisie de la requête s'est reportée avec raison à l'arrêt que la Cour suprême a rendu dans *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, [1996] A.C.S. n° 52 (QL), comme étant l'arrêt de principe en matière de garde d'enfant et de déménagement. Dans ce jalon de la jurisprudence, la juge McLachlin, tel était alors son titre, est arrivée à la conclusion suivante :

Le droit peut se résumer ainsi :

1. Le parent qui demande une modification de l'ordonnance de garde ou d'accès doit d'abord démontrer qu'il est survenu un changement important dans la situation de l'enfant.
2. Si cette première étape est franchie, le juge qui entend la requête doit de nouveau déterminer l'intérêt de l'enfant en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes relativement aux besoins de l'enfant et à la capacité de chacun des parents d'y pourvoir.
3. Cette analyse repose sur les conclusions tirées par le juge qui a prononcé l'ordonnance précédente et sur la preuve de la nouvelle situation.
4. L'analyse ne repose pas sur une présomption légale favorable au parent gardien, bien qu'il faille accorder un grand respect à l'opinion de ce dernier.
5. Chaque cas dépend de ses propres circonstances. L'unique facteur est l'intérêt de l'enfant dans les circonstances de l'affaire.
6. L'accent est mis sur l'intérêt de l'enfant et non sur l'intérêt et les droits des parents.
7. Plus particulièrement, le juge devrait tenir compte notamment des éléments suivants :
 - a) l'entente de garde déjà conclue et la relation actuelle entre l'enfant et le parent gardien;

- b) l'entente déjà conclue sur le droit d'accès et la relation actuelle entre l'enfant et le parent qui exerce ce droit;
- c) l'avantage de maximiser les contacts entre l'enfant et les deux parents;
- d) l'opinion de l'enfant;
- e) la raison pour laquelle le parent gardien déménage, uniquement dans le cas exceptionnel où celle-ci a un rapport avec la capacité du parent de pourvoir aux besoins de l'enfant;
- f) la perturbation que peut causer chez l'enfant une modification de la garde;
- g) la perturbation que peut causer chez l'enfant l'éloignement de sa famille, des écoles et du milieu auxquels il s'est habitué.

En définitive, il faut peser l'importance pour l'enfant de demeurer avec le parent à la garde duquel il s'est habitué dans le nouveau lieu de résidence, par rapport au maintien d'un contact absolu avec le parent ayant un droit d'accès, la famille élargie de l'enfant et son milieu. La question fondamentale dans chaque cas est celle-ci : quel est l'intérêt de l'enfant étant donné toutes les circonstances, les nouvelles comme les anciennes? [Par. 49 et 50]

[25] Autre étape capitale de l'analyse, la juge saisie de la requête devait s'arrêter au cadre dans lequel elle aurait à déterminer quel était l'intérêt de l'enfant. Une fois encore, elle s'est nettement reportée à la démarche appropriée en invoquant *J.A.D. c. L.D.D.*, 2010 NBCA 69, 364 R.N.-B. (2^e) 200, décision de la juge Quigg. Dans *J.A.D.* comme ici, le divorce que les parties avaient obtenu, ou demandaient, exigeait de statuer sur la garde sous le régime de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), plutôt que sous le régime de la législation provinciale. La *Loi sur le divorce* étant muette sur la définition d'« intérêt de l'enfant », notre Cour admet depuis longtemps que l'éclairage de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, intervienne. Extrait des motifs de la juge Quigg :

Ainsi, la *Loi* prescrit que le tribunal « ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge... ». Puisque la *Loi sur le divorce* ne définit pas en quoi consiste l'intérêt de l'enfant, notre Cour a approuvé le recours à la définition de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » que l'on trouve dans la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 (voir les arrêts *N.L. c. R.L.*, 2008 NBCA 79, 337 R.N.-B. (2^e) 197; *C.M.B.E. c. D.J.E.*, 2006 NBCA 88, 304 R.N.-B. (2^e) 191; *Ferris c. Ferris*, 2002 NBCA 25, [2002] A.N.-B. n^o 96 (QL). L'article 1 de cette *Loi* est ainsi rédigé :

“best interests of the child” means the best interests of the child under the circumstances taking into consideration	« intérêt supérieur de l'enfant » désigne l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances, compte tenu
(a) the mental, emotional and physical health of the child and his need for appropriate care or treatment, or both;	a) de l'état de santé mentale, affective et physique de l'enfant et du besoin qu'il a de soins ou de traitements convenables, ou des deux;
(b) the views and preferences of the child, where such views and preferences can be reasonably ascertained;	b) des vues et préférences de l'enfant lorsqu'il est raisonnablement possible de les connaître;
(c) the effect upon the child of any disruption of the child's sense of continuity;	c) de l'effet sur l'enfant de toute atteinte à la stabilité dont un enfant éprouve le besoin;
(d) the love, affection and ties that exist between the child and each person to whom the child's custody is entrusted, each person to whom access to the child is granted and, where appropriate, each sibling of the child and, where appropriate, each grandparent of the child;	d) de l'amour, de l'affection et des liens qui existent entre l'enfant et chaque personne à la garde de qui il a été confié, chaque personne qui a obtenu le droit de lui rendre visite et, le cas échéant, chaque frère ou soeur de l'enfant et, le cas échéant, chaque grand-parent de l'enfant;
(e) the merits of any plan proposed by the Minister under which he would be caring for the child, in comparison with the merits of the child returning to or remaining with his parents;	e) des avantages de tout projet de prise en charge de l'enfant par le Ministre comparés à l'avantage pour l'enfant de retourner ou de rester auprès de ses parents;
(f) the need to provide a secure	f) du besoin pour l'enfant d'être en sécurité,

environment that would permit the child to become a useful and productive member of society through the achievement of his full potential according to his individual capacity; and dans un milieu qui lui permette de réaliser pleinement son potentiel, selon ses aptitudes personnelles et, ce faisant, de devenir membre utile et productif de la société; et

(g) the child's cultural and religious heritage[.] g) du patrimoine culturel et religieux de l'enfant[.]

[Par. 13]

La juge saisie de la requête a entrepris d'inscrire son analyse dans ce cadre.

C. *Garde partagée*

[26] Lorsqu'elle s'est penchée sur la nature des arrangements de garde et d'accès, la juge a [TRADUCTION] « présumé que les arrangements consistaient en une garde partagée également entre les parties ». Le premier moyen d'appel s'appuie sur cet énoncé.

[27] En droit de la famille, « garde partagée » a un sens précis dans le contexte des paiements alimentaires que prévoient les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Les dispositions de l'art. 9 des *Lignes directrices* définissent comme suit « garde partagée » :

[U]n époux exerce son droit d'accès auprès d'un enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année[.]

[28] La mère affirme que la situation était tout autre, comme les faits le montrent, et j'en conviens : elle est certainement devenue tout autre après que le père est parti du foyer matrimonial et, surtout, après que son accès a été sensiblement restreint. Je suis entièrement convaincu, cependant, que la juge saisie de la requête ne songeait pas à la définition précitée et qu'elle ne prétendait pas non plus que les parties avaient convenu d'arrangements de garde partagée *aux fins du calcul des aliments au profit de l'enfant*. Elle constatait tout simplement que, avant la restriction de l'accès, les parties élevaient

conjointement leur enfant et passaient l'une et l'autre beaucoup de temps avec lui à s'acquitter de leurs responsabilités parentales.

[29] Les raisons du recours de la juge à l'expression « garde partagée » apparaissent manifestement à la lecture de ses motifs. Elle avait connaissance des directives que notre Cour a formulées dans *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100, décision de la juge Larlee. Elle déférait à ces directives, et notamment à ce passage de l'arrêt :

Le déménagement envisagé est moins susceptible d'être approuvé lorsque le soin des enfants et leur garde physique ont été partagés également entre les parents. [Par. 18]

[30] Avant les changements susmentionnés à l'accès qu'il exerçait, le père avait une participation entière à la vie de son fils, comparable à celle de la mère. À mon avis, c'était chercher la petite bête qu'avancer ce moyen d'appel. Aucune erreur n'a été commise sur ce point.

D. *Accès restreint*

[31] Les deuxième et troisième moyens portent sur l'accès restreint du père auprès de son fils et sur les conclusions auxquelles la juge saisie de la requête est arrivée à ce sujet. Je compte statuer sur ces moyens prestement. Les constatations de la juge reposaient sur les assises claires qu'apportait la preuve. Il lui était parfaitement loisible, compte tenu de la preuve dont elle disposait, d'arriver à la conclusion de fait que la mère avait [TRADUCTION] « fait obstacle [aux] tentatives d'accès [du père] à tout instant ». Je conclus que ces moyens d'appel sont sans fondement.

E. *Mobilité*

[32] La juge saisie de la requête s'est penchée longuement sur le projet d'un déménagement qui devait conduire S.L. à Chicago, et sur les répercussions qu'aurait ce

déménagement sur sa relation avec son père. Elle a, de même, considéré avec soin les répercussions qu'aurait pour le fils la situation inverse, c'est-à-dire un départ de la mère pour l'Illinois alors qu'il resterait au Nouveau-Brunswick. La maximisation des contacts entre l'enfant et chacun de ses parents a occupé une place importante dans l'analyse de la juge et dans la décision qu'elle a rendue en définitive. Elle a fait part de réserves sur la détermination qu'aurait la mère à maximiser les contacts avec le père si le déménagement était permis. Elle n'avait pas les mêmes réserves sur le comportement qu'aurait le père si l'enfant demeurait dans la province.

[33] La juge saisie de la requête a indiqué qu'elle craignait en outre que la jeune existence de S.L. connût, non pas une, mais deux perturbations importantes, s'il était permis à la mère de déménager avec lui. Ces craintes lui venaient de l'intention avouée de la mère de déménager de Chicago pour s'installer à McGregor, au Minnesota, à une date encore indéterminée.

[34] Les quatre paragraphes ci-dessous, qui proviennent de la décision contestée, résumant les raisons pour lesquelles la juge saisie de la requête a refusé à la mère la permission de déménager avec l'enfant :

[TRADUCTION]

Un départ pour Chicago signifierait que S.L. verrait rarement ses grands-parents maternels et sa grand-mère paternelle, de qui il est proche. De plus, il ne serait guère en mesure de rendre visite à ses cousins, du côté paternel, et de passer du temps en leur compagnie. Enfin, il ne faut pas oublier que, quoique Chicago offre une vie culturelle riche, S.L. n'y sera pas nourri de culture acadienne et ne pourra pas, non plus, profiter du programme scolaire d'immersion précoce du Nouveau-Brunswick.

[...]

S'il accompagnait sa mère à Chicago, S.L. abandonnerait tout ce qu'il a connu durant sa jeune vie, exception faite de sa mère et de sa sœur nouveau-née. S.L. aime son père et lui est attaché. La capacité et la volonté de ce dernier de s'occuper de son enfant ne font aucun doute. En demeurant

au Nouveau-Brunswick, S.L. conservera son école et ses camarades de classe, et continuera de rendre visite à ses grands-parents, de partager la maison de son père, à laquelle il s'est habitué, et de jouir de sa culture de langue française, de sa culture acadienne. En revanche, passer beaucoup moins de temps avec sa mère suppose une perturbation de la vie de S.L. qui ne doit pas être sous-estimée. Très bonne mère, elle est le parent psychologique du garçon depuis qu'il est né. Néanmoins, la perturbation de leur relation peut être minimale si leur accès l'un à l'autre est maximisé par l'utilisation de moyens technologiques qui garantiront des communications fréquentes, et s'il est fait en sorte que S.L. passe du temps avec ses grands-parents maternels. [Le père] verra à ce que le temps que S.L. passe avec sa mère soit maximisé, et il satisfera à toutes les demandes de communication par Skype et par téléphone.

[...]

La permission de déménager avec l'enfant est refusée à [la mère] pour deux raisons essentiellement : premièrement, les craintes profondes de la Cour, qui n'est pas convaincue que [la mère] puisse maximiser l'accès [du père] à S.L., si elle et l'enfant déménagent, ni qu'elle y soit disposée; deuxièmement, l'avenir incertain de S.L. aux États-Unis, vu le déménagement projeté à destination de Chicago et le déménagement éventuel qui pourrait le conduire avec sa mère au Minnesota. La Cour comprend parfaitement qu'on souhaite le maintien de frères et sœurs au sein d'une même maisonnée, et elle en mesure très bien les bienfaits, mais l'accès de S.L. auprès de sa sœur ne saurait primer l'accès auprès son père. Si la Cour concluait que les difficultés connues de [la mère] à permettre l'accès et à maximiser les contacts entre S.L. et [son père], jointes à la perturbation que le déménagement occasionnerait pour l'enfant, militent contre une ordonnance autorisant le déménagement, mais autorisait malgré tout le déménagement pour le motif qu'un frère et sa sœur ne devraient pas être séparés, elle priverait S.L., au nom d'une vie avec sa sœur, de l'accès régulier de son père auprès de lui.

[...]

La permission de déménager avec S.L. aux États-Unis est refusée à [la mère]. L'attachement qu'éprouvent l'un pour

l'autre S.L. et [sa mère], le rôle de parent psychologique de [la mère], les motifs de bonne foi qui l'ont conduite à demander la permission de déménager avec l'enfant et le désir de maintenir les rapports de S.L. avec sa nouvelle petite sœur sont autant de facteurs favorables qui, à prime abord, font pencher la balance du côté de la demande de [la mère]. En revanche, si l'on jette dans la balance les facteurs défavorables au déménagement que sont les objectifs de maximisation des contacts avec le parent ayant l'accès et d'atténuation de la perturbation occasionnée dans la vie de S.L., le poids de ces facteurs apparaît supérieur à celui des facteurs favorables. Vu les circonstances et la preuve dont je dispose, je suis convaincue que garantir un maximum de contacts entre S.L. et chacun de ses parents, au cours des années qui façonneront l'enfant, requiert qu'il demeure avec [son père] après le déménagement de [sa mère] aux États-Unis. Je suis convaincue également que la solution qui limitera l'inévitable perturbation causée dans la vie de S.L., et qui servira son intérêt dans l'immédiat comme pour l'avenir, est qu'il reste au Nouveau-Brunswick. [Par. 60, 62, 64 et 66]

[35] Je me suis permis de citer ces assez longs passages de la décision de la juge saisie de la requête, parce que ses propres mots expliquent sa décision beaucoup plus éloquemment que ne le pourrait un résumé de ma part. En outre, ils apportent une réponse complète aux moyens d'erreur de la mère. À mon avis, la décision rendue sur la demande de permission de déménager avec l'enfant était absolument justifiée. La juge saisie de la requête a respecté rigoureusement les principes juridiques applicables, mené une analyse approfondie, et prononcé une décision étoffée et réfléchie. Les quatrième et cinquième moyens ne satisfont pas au critère d'intervention d'un tribunal d'appel. En conséquence, ils doivent être rejetés.

F. *Aliments matrimoniaux*

[36] Le sixième et dernier moyen avancé par l'appelante porte sur les aliments matrimoniaux et notre Cour est priée de renvoyer la question à la Cour du Banc de la Reine [TRADUCTION] « pour réinterprétation ». L'argumentation que l'appelante a présentée à l'appui de cette demande, tant dans son mémoire que par les observations

orales de son avocat, était succincte. Ainsi que je l'ai évoqué précédemment, la marge d'intervention du tribunal d'appel, dans le cas d'une ordonnance alimentaire rendue au profit d'un époux, est mince. Je ne suis pas persuadé qu'une intervention soit légitime dans le cas présent, et je suis d'avis de rejeter ce moyen également.

V. Conclusion et dispositif

[37] Il apparaît donc que la juge saisie de la requête avait parfaitement conscience du fait que la question qu'elle était appelée à trancher, qui touchait la vie de ce jeune garçon, revêtait une importance fondamentale pour son avenir comme pour celui de ses parents. Elle a statué conformément au droit, avec une équité, une compassion et un bon sens éminents. Je suis d'avis de n'infirmier ni ses conclusions ni la décision rendue en définitive.

[38] Je suis d'avis de débouter la mère appelante et d'ordonner qu'elle verse des dépens de 2 500 \$.